

**QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION (COVID)
SUIVANT LA RÉOUVERTURE COMPLÈTE ET LE RETOUR AUX RATIOS À 100 %**

Cette foire aux questions s'adresse aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) subventionnés

Principes généraux

- Des mesures ont été mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs, en respect des recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- Les mesures exceptionnelles concernant la subvention des RSG qui ont été mises en place pendant la **période de confinement général** (13 mars au 10 mai 2020 en zone froide et au 31 mai en zone chaude) ont pris fin avec l'amorce de la période de réouverture progressive.
- Au cours de la **période de réouverture progressive** et jusqu'au retour à la normale (ratios à 100 % autorisés par la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux), certaines mesures temporaires ont été appliquées dans le but de tenir compte de la pandémie de COVID-19.
- Malgré la réouverture complète des services de garde éducatifs à l'enfance, la pandémie impose encore certaines adaptations.
- La décision de fermer le service de garde relève de la RSG, selon les informations qu'elle aura obtenues auprès de la Direction de la santé publique.
- Les BC doivent appliquer les instructions et les directives en vigueur, à moins d'indication contraire par le Ministère.

1. Dans quelles situations la RSG doit-t-elle fermer son service de garde?

Compte tenu de la variabilité des paramètres qui doivent être pris en compte et que ceux-ci sont déterminés par la Direction de la santé publique (DSP), il revient à chaque RSG d'appeler directement la ligne COVID-19 ou à info-santé dès qu'elle a un doute.

2. Est-ce que la subvention de la RSG est maintenue si elle ferme temporairement son service de garde pour une raison liée à la COVID-19?

Si la RSG doit fermer temporairement son service de garde en raison de la COVID-19, la subvention sera maintenue pour un maximum de dix (10) jours d'occupation. À la demande de la RSG, ces jours de fermeture compensés peuvent être scindés en période plus courtes et n'ont pas à être successifs. Cette mesure s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire.

La subvention sera versée sur la base des ententes de services en vigueur au moment de la fermeture du service de garde.

Pour déterminer si la fermeture de son service de garde est nécessaire, la RSG doit référer à la Direction de la santé publique (DSP).

La production d'une pièce justificative par la DSP n'étant pas possible, la subvention sera maintenue sur la bonne foi des RSG. Ces dernières devront remplir le formulaire disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/formulaire-declaration-fermeture-RSG.docx> et le transmettre au BC.

Au-delà de ces dix (10) jours d'occupation, la RSG peut selon le cas :

- Utiliser les journées non déterminées d'absence de prestation de services subventionnées dont elle dispose;
- Bénéficier d'une absence de prestation de service non subventionnée;
- Bénéficier d'une suspension de sa reconnaissance en vertu de l'arrêté numéro 2020-034 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2020;
- Bénéficier de mesures d'aide fédérales auxquelles elle pourrait être admissible.

L'exigibilité au parent du paiement de la contribution parentale est en fonction de l'entente de services conclue entre ce dernier et la RSG.

3. Si un enfant est absent du service de garde pour un motif lié à la COVID-19 (exemple : en attente d'un résultat de test, présence de symptômes compatibles avec la COVID-19, isolement recommandé par la DSP), la RSG continuera-t-elle à recevoir sa subvention?

Oui. La RSG recevra sa subvention sur la base de l'entente de services en vigueur pour cet enfant pour la durée déterminée par la DSP.

L'exigibilité au parent du paiement de la contribution parentale est en fonction de l'entente de services conclue entre ce dernier et la RSG.

4. Si un parent choisit, pour des questions liées à une condition médicale, de ne pas envoyer son enfant au service de garde, la RSG continuera-t-elle de recevoir sa subvention?

Jusqu'au 31 août 2020, la RSG a reçu sa subvention sur la base de l'entente de services en vigueur pour cet enfant. L'exigibilité au parent du paiement de la contribution parentale est en fonction de l'entente de services conclue entre ce dernier et la RSG.

- A) Dans les zones qui ne sont pas visées par un niveau d'alerte maximale (rouge), depuis le 1^{er} septembre 2020, la place de l'enfant dont le parent fait le choix de ne pas envoyer son enfant au service de garde, ne peut plus être maintenue, même contre paiement, et l'entente de services doit être résiliée. Il n'est donc pas possible de réserver une place.
- B) Dans les zones visées par un niveau d'alerte maximale (rouge), les parents pourront faire le choix de ne pas envoyer leur enfant au service de garde. L'exigibilité au parent du paiement de la contribution parentale est en fonction de l'entente de services conclue entre ce dernier et la RSG. La RSG recevra sa subvention sur la base de l'entente de services en vigueur pour cet enfant.